

Arrêté n° 4149

Objet : Fermeture de la
régie de recettes dite
prolongée "Sportez-vous
bien"

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Châtellerauld,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du conseil municipal ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°14 du 8 novembre 2018 relative au RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) et notamment au versement de l'IFSE mensuelle versée aux régisseurs ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 3 du conseil municipal en date du 29 septembre 2022 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2021/19 du 16 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature au 6ème adjoint, délégué aux finances ;

Vu l'arrêté n°2026 du 19 mai 2021 instituant une régie de recettes dite prolongée « Sportez-vous bien » permettant l'encaissement des recettes provenant des inscriptions au dispositif « Sportez-vous bien » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fermer cette régie ;

APRÈS avis du comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne;

ARRETE

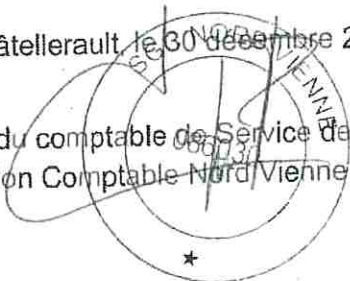
ARTICLE 1 - Il est mis fin à la régie de recettes dite prolongée « Sportez-vous bien » à compter du 31 décembre 2022 ainsi qu'aux fonctions du régisseur et des mandataires suppléants .

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le Maire dans un délai de deux mois à partir de son affichage. Un recours contentieux peut être posé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le Maire suspendant ce délai.

ARTICLE 3 – Le Maire de Châtelleraut et le comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Châtelleraut, le 30 décembre 2022

Avis du comptable de Service de
Gestion Comptable Nord Vienne



Pour le maire, par délégation
L'adjoint délégué aux finances

Jacques MELQUIOND

